

D. DÉFINITION DES TERMES "DÉMILITARISATION"

ET "DÉMILITARISÉ"

(voir articles 11, 14, 49 et article 3 de l'annexe VI)

Aux fins du présent Traité les termes "démilitarisation" et "démilitarisé" doivent s'entendre comme interdisant, sur le territoire et dans les eaux territoriales en cause, toutes installations et fortifications navales, militaires ou d'aviation militaire ainsi que leurs armements, les obstacles artificiels, militaires, navals ou aériens; l'utilisation de bases par des unités militaires, navales ou d'aviation militaire ou le stationnement permanent ou temporaire de ces mêmes unités; l'instruction militaire sous toutes ses formes et la fabrication du matériel de guerre. Cette interdiction ne vise pas le personnel de sécurité intérieure limité en nombre à l'exécution de tâches de caractère intérieur et pourvu d'armes qui peuvent être transportées et servies par une seule personne, ainsi que l'instruction militaire nécessaire à un tel personnel.

ANNEXE XIV

DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES RELATIVES AUX TERRITOIRES CÉDÉS

1. L'Etat successeur recevra sans paiement les biens italiens d'Etat ou parastataux situés sur le territoire cédé en vertu du présent Traité, ainsi que toutes les archives et tous les documents appropriés d'ordre administratif ou d'intérêt historique concernant le territoire en question ou se rapportant à des biens qui ont été transférés en exécution du présent paragraphe.

Au sens de la présente annexe, sont considérés comme biens d'Etat ou parastataux: les biens et propriétés de l'Etat italien, des collectivités publiques locales, des établissements publics et des sociétés et associations qui sont propriété publique ainsi que les biens et propriétés ayant appartenu au Parti Fasciste ou à des organisations auxiliaires de ce Parti.

2. Tous les transferts de biens italiens d'Etat ou de biens italiens parastataux au sens du paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été effectués après le 3 septembre 1943, seront considérés comme nuls et non avenue. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas aux opérations légales relatives à l'activité courante des organismes d'Etat ou parastataux dans la mesure où il s'agit de la vente, dans des conditions normales, de marchandises que ces organismes produisent ou vendent habituellement en exécution d'arrangements commerciaux normaux ou dans le cours normal d'activités administratives de caractère public.

3. Les câbles sous-marins italiens qui relient des points du territoire cédé, ou qui relient un point du territoire cédé à un point d'un autre territoire de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, en dépit du fait que certaines parties de ces câbles peuvent se trouver hors des eaux territoriales. Les câbles sous-marins italiens reliant un point du territoire cédé à un point se trouvant en dehors de la juridiction de l'Etat successeur, seront considérés comme des biens italiens situés dans le territoire cédé, pour ce qui concerne les installations terminales et les parties des câbles se trouvant dans les eaux territoriales du territoire cédé.

4. Le Gouvernement italien remettra à l'Etat successeur tous les objets présentant un intérêt artistique, historique ou archéologique qui font partie du patrimoine culturel du territoire cédé et qui, lorsque le territoire dont il s'agit se trouvait sous la domination italienne, en ont été enlevés sans paiement et sont détenus par le Gouvernement italien ou par des institutions publiques italiennes.

5. L'Etat successeur procédera à l'échange contre sa propre monnaie des signes monétaires italiens détenus sur le territoire cédé par des personnes physiques qui y maintiendront leur résidence ou par des personnes morales qui continueront d'y exercer leur activité. Toutes justifications pourront être demandées aux détenteurs sur l'origine des fonds présentés à la conversion.